

Objet : Commune de Thouaré-sur-Loire, 8 Place de la République - Acquisition d'un bien bâti cadastré BA n°406 - Propriété de la Société METAY Promoteur Immobilier - délégation du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 17 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la Délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière stratégie foncière,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Thouaré-sur-Loire, le 09/09/2022, présentée par Maître Gildas RASS, Notaire, agissant au nom de la Société METAY PROMOTEUR IMMOBILIER, propriétaire, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- Adresse : 8 Place de la République, 44 470 Thouaré-sur-Loire,
- Références cadastrales : BA n°406,
- Propriétaire : société METAY PROMOTEUR IMMOBILIER,
- Prix envisagé : 223 000,00 €,

Considérant la demande de la commune de Thouaré-sur-Loire de lui déléguer le droit de préemption urbain,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de l'État a été régulièrement sollicité par la ville,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière permettant le renouvellement urbain pour une opération de logements collectifs et de logements sociaux,

Décide

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Thouaré-sur-Loire pour l'immeuble bâti cadastré BA n°406, pour une superficie totale de 513 m², situé en zone UMa à Thouaré-sur-Loire, 8 Place de la République, 44470 Thouaré-sur-Loire et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Gildas RASS, Notaire, avenue du Housseau BP 60317 44473 CARQUEFOU, reçue en Mairie de Sainte-Luce-sur-Loire le 09/09/2022.

Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole et la responsable du service de gestion comptable de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

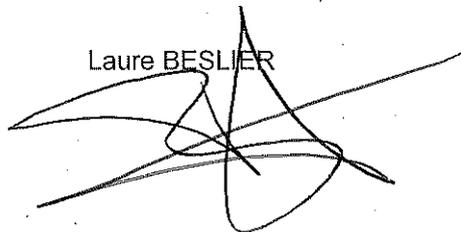
Fait à Nantes, le **13 OCT. 2022**

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

mis en ligne le :

13 OCT. 2022

Laure BESLIER



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture 044-244400404-20221013-2022_1179DEC-AU Date de télétransmission : 13/10/2022 Date de réception préfecture : 13/10/2022	2
---	---